

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. J. D. M. L. B. le 27 juin 2006 et régularisée le 27 juillet, la réponse de l'OEB du 27 octobre 2006, la réplique du requérant du 11 janvier 2007 et la duplique de l'Organisation du 22 mars 2007;

Vu la demande d'intervention présentée par M. P. F. le 27 juillet 2006;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant belge né en 1968, est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, le 1<sup>er</sup> juin 2000 en qualité d'examineur de grade A2 à La Haye. Il a été promu au grade A3 le 1<sup>er</sup> juin 2002.

Aux termes de la décision du Conseil d'administration CA/D 4/96 du 8 mars 1996, deux nouveaux échelons — les échelons -1 et 0 — ont été ajoutés aux barèmes de traitement de base, au début de chaque grade, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1996. Ces deux échelons, dits «négatifs», ne devaient s'appliquer qu'aux fonctionnaires recrutés après le 8 mars 1996. Le 28 juin 2001, le Conseil d'administration a approuvé la proposition du Président de l'Office de renuméroter les échelons de 1 à 13 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001.

Au mois d'avril 2002, le Président a proposé que la procédure d'ajustement de la rémunération des fonctionnaires introduite en 1996 soit modifiée et que le système de carrière des agents de la catégorie A soit redéfini. Le Conseil d'administration a entériné cette proposition dans sa décision CA/D 8/02 du 7 juin 2002. En conséquence, de nouveaux barèmes de traitement sont entrés en vigueur et les règles régissant l'attribution d'un échelon dans un grade lors du recrutement ou d'une promotion ont été modifiées pour favoriser l'avancement au mérite. Etant donné que, dans certains cas, les fonctionnaires ayant accédé au grade A3 en vertu des nouvelles règles auraient bénéficié d'un classement plus favorable par rapport à ceux recrutés ou promus à ce grade en application des règles antérieures, l'article 7 de la décision CA/D 8/02 prévoyait une mesure transitoire. Cet article se lit en partie comme suit :

«Avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2002 — mais au plus tôt à la date de l'entrée en service — un avancement exceptionnel de 12 mois est accordé aux agents qui étaient classés dans le grade A3 au 31 décembre 2001 ou ont été recrutés dans ce grade postérieurement au 31 décembre 2001 et qui auraient bénéficié d'un classement plus favorable, à la date de leur accès au grade A3, en application de la nouvelle structure des barèmes ou des nouveaux critères de classement lors du recrutement.»

En juillet 2002, un premier groupe de fonctionnaires satisfaisant aux critères de l'article 7 s'est vu accorder un avancement exceptionnel. Par une note du 18 décembre 2002, le Vice président chargé de l'administration a fait savoir à l'ensemble des membres du personnel que leurs représentants avaient attiré l'attention de l'Office sur la situation des fonctionnaires entrés à son service avec huit années d'expérience reconnue et qui, lors de leur recrutement, avaient été classés au grade A3, échelon -1 ou équivalent suite au changement de numérotation des échelons. Etant donné que ce groupe de fonctionnaires aurait bénéficié d'un traitement plus favorable en application des nouvelles règles, l'Office avait décidé que les fonctionnaires en question devaient eux aussi se voir accorder un avancement exceptionnel de douze mois.

Le 23 juin 2003, le requérant a adressé une lettre au Président de l'Office dans laquelle il soulignait que, bien que la décision CA/D 8/02 ne les concernât pas spécifiquement, les fonctionnaires recrutés avant le 8 mars 1996 et promus au grade A3 au motif que l'appréciation d'ensemble «bien» était portée dans leur rapport de notation s'étaient aussi vu accorder un avancement exceptionnel de douze mois. Selon lui, les fonctionnaires recrutés après cette date, qui auraient dû être les seuls bénéficiaires de la décision susmentionnée, avaient donc perdu l'avantage de la «correction de traitement» qu'elle prévoyait. Ayant lui-même été recruté après le mois de mars 1996, il demandait que lui soit accordé un avancement exceptionnel de douze mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, précisant que, dans l'hypothèse où il ne serait pas fait droit à sa demande, sa lettre devrait être considérée comme introduisant un recours interne.

Le 4 août 2003, le requérant a été informé que le Président de l'Office avait décidé que, sur le fondement de la décision CA/D 8/02, sa demande ne pouvait être accueillie et que la Commission de recours avait donc été saisie. Dans son avis en date du 13 mars 2006, celle-ci a recommandé à l'unanimité le rejet du recours pour défaut de fondement. Notant que le Président de l'Office disposait d'une «marge d'appréciation» dans l'application de l'article 7, elle estimait que rien ne permettait de contester la décision de l'Office d'accorder un avancement exceptionnel à certains fonctionnaires qui avaient été recrutés avant le 8 mars 1996 et satisfaisaient aux critères énoncés à l'article 7, et qui, s'ils n'avaient pas bénéficié de cet avancement, auraient pu être «rattrapés», en termes d'échelon, par des collègues ayant une expérience et des rapports de notation similaires. Elle considérait toutefois que le requérant se trouvait dans une situation différente dans la mesure où il avait été recruté après l'introduction des «échelons négatifs» le 8 mars 1996 et ne pouvait prétendre, avec la même expérience reconnue, au même classement qu'un fonctionnaire recruté avant cette date. Elle estimait que, sur le plan de ses perspectives de carrière, le requérant n'était «pas dans une situation comparable à celle du groupe de personnes ayant bénéficié de la mesure transitoire».

Par une lettre du 5 avril 2006, qui constitue la décision attaquée, le directeur chargé de la gestion et des systèmes du personnel a informé le requérant que, faisant sien l'avis unanime de la Commission, le Président de l'Office avait décidé de rejeter son recours pour défaut de fondement.

B. Le requérant affirme que l'application de la décision CA/D 8/02 lui fait grief dès lors qu'un groupe de fonctionnaires recrutés avant le 8 mars 1996 et promus au grade A3 s'est vu accorder un avancement exceptionnel de douze mois tandis que lui-même n'en a pas bénéficié, bien qu'il ait également été titulaire du grade A3 le 7 juin 2002, date à laquelle ladite décision a été prise. Il allègue avoir donc été victime d'une discrimination.

Se référant à la jurisprudence du Tribunal, il soutient que la décision attaquée est contraire au principe d'égalité, en vertu duquel une rémunération égale doit être accordée pour un travail de valeur égale. Il considère que les différences entre sa situation et celle du groupe de fonctionnaires recrutés avant le 8 mars 1996 ne justifient pas qu'il soit traité différemment. A son avis, peu importe que leur échelon dans le grade A3 ait été supérieur au sien puisqu'ils avaient tous le grade A3 à la date d'adoption de la décision CA/D 8/02, que leurs fonctions et «mérite professionnel» étaient identiques aux siens et que, comme lui, ils avaient obtenu l'appréciation d'ensemble «bien» dans leur rapport de notation. Dès lors, la défenderesse n'a pas respecté son obligation d'«égaliser l'impact de l'inégalité de traitement créée par l'application de [la décision] CA/D 8/02». En effet, d'après la jurisprudence du Tribunal, l'OEB doit faire en sorte que les modifications autorisées par le Conseil d'administration n'entraînent pas d'inégalité de traitement.

Selon le requérant, c'est à tort que le Président de l'Office a accordé un avancement exceptionnel de douze mois aux fonctionnaires recrutés avant le 8 mars 1996 car ils étaient explicitement exclus du champ d'application de l'article 7 de la décision CA/D 8/02. Il conteste la conclusion de la Commission de recours selon laquelle ces fonctionnaires auraient bénéficié d'un échelon plus élevé dans le grade A3 en vertu des nouvelles règles. Il souligne que ladite décision a été prise pour compenser le fait que les dispositions de la décision CA/D 4/96 ajoutaient deux nouveaux échelons au début de chaque grade des barèmes de traitement pour les fonctionnaires recrutés après le 8 mars 1996. Par conséquent, l'article 7 ne s'applique qu'aux fonctionnaires recrutés après le mois de mars 1996 puisque eux seuls peuvent être considérés comme ayant été «pénalisés» par l'application de la décision CA/D 8/02. Pour étayer son affirmation, le requérant s'appuie sur divers documents préparatoires présentés au Conseil avant l'adoption de cette décision.

Notant que le système des grades et échelons «est ce qui lie l'ancienneté [...] et la rémunération», l'intéressé soutient que, si les grade et échelon «sont augmentés pour certains mais pas pour d'autres», ledit système ne reflète alors plus l'ancienneté. A son avis, lorsqu'il n'y a plus de lien entre le travail et la rémunération, le «système de

récompense» devient arbitraire. Etant donné que, contrairement à lui, les fonctionnaires recrutés avant le 8 mars 1996 se sont vu accorder un avancement exceptionnel de douze mois, le système des grades et échelons ne reflète plus le classement de chacun en fonction de son ancienneté et la décision de ne pas lui accorder d'avancement exceptionnel est à la fois injuste et disproportionnée.

Le requérant demande l'annulation de la décision attaquée, l'octroi de l'avancement exceptionnel de douze mois avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2002, le paiement d'intérêts sur les sommes dues, ainsi que 7 500 euros au titre des dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB soutient que le recours interne du requérant était irrecevable faute d'intérêt pour agir et que, par voie de conséquence, sa requête l'est aussi. Elle ajoute que ni les mesures introduites par la décision CA/D 8/02 ni la décision attaquée n'ont eu d'incidence sur la situation du requérant. En fait, au 31 décembre 2001, date butoir pour pouvoir prétendre à l'avancement exceptionnel de douze mois, l'intéressé détenait le grade A2 et non le grade A3, ainsi que l'exige l'article 7 de la décision susmentionnée. La décision attaquée ne peut donc être considérée comme lui ayant fait grief.

Sur le fond, l'OEB fait valoir qu'en décidant d'appliquer la mesure transitoire aux fonctionnaires recrutés avant le 8 mars 1996 et promus du grade A2, échelon 9 ou au-dessus, au grade A3, le Président de l'Office a pris une décision discrétionnaire justifiée par le fait que, dans le cadre du nouveau système, ils se seraient vu attribuer un échelon plus élevé dans le grade A3. Elle dément l'allégation du requérant selon laquelle l'article 7 ne s'applique qu'aux fonctionnaires recrutés après le 8 mars 1996.

La défenderesse estime qu'il existe des différences justifiant une différence de traitement entre la situation du requérant et celle des bénéficiaires de la mesure transitoire. Elle explique que le Président de l'Office a décidé d'accorder un avancement exceptionnel aux fonctionnaires recrutés avant le 8 mars 1996 pour éviter que ceux qui avaient été promus au grade A3 peu de temps avant le 31 décembre 2001 ne soient «rattrapés» en termes d'échelon par des collègues dont l'expérience et la notation étaient similaires. Le requérant n'est pas dans une situation similaire puisqu'il a été recruté après l'introduction des «échelons négatifs» et ne pouvait prétendre, avec la même expérience reconnue, à un classement correspondant à celui d'un fonctionnaire recruté avant le mois de mars 1996. Selon l'OEB, la différence justifiant la différence de traitement réside dans les «positions de départ» respectives des fonctionnaires concernés.

Renvoyant à la jurisprudence du Tribunal, l'OEB relève que les fonctionnaires ne sont pas en droit d'exiger une promotion à une date donnée ou le bénéfice d'une mesure transitoire pour eux-mêmes. Elle fait valoir que les règles régissant les promotions ne confèrent aucun droit et souligne que, de par leur caractère discrétionnaire, les décisions en la matière ne peuvent faire l'objet que d'un contrôle restreint.

D. Dans sa réplique, le requérant réitère ses moyens. Il précise que tant les fonctionnaires engagés avant le mois de mars 1996 que ceux recrutés après cette date se sont vu octroyer l'avancement exceptionnel de douze mois. Il maintient que ceux qui ont été recrutés avant le mois de mars 1996 ne satisfaisaient pas aux exigences requises par l'article 7 de la décision CA/D 8/02. Il ajoute qu'il n'a pas prétendu avoir un droit acquis à une promotion, contrairement à ce qu'affirme la défenderesse.

E. Dans sa duplique, l'OEB maintient sa position. Elle fait remarquer que les fonctionnaires recrutés avant le 8 mars 1996 n'ont pas tous bénéficié d'un avancement exceptionnel de douze mois, mais seulement ceux qui avaient été promus du grade A2, échelon 9 ou au-dessus, au grade A3 et qui détenaient le grade A3 le 31 décembre 2001. Elle rappelle que le requérant avait le grade A2 le 31 décembre 2001 et qu'il ne satisfaisait donc pas aux critères prévus à l'article 7 de la décision CA/D 8/02 pour se voir accorder un avancement exceptionnel.

## CONSIDÈRE :

1. Le requérant est entré au service de l'Office européen des brevets le 1<sup>er</sup> juin 2000 en qualité d'examineur de grade A2 puis a été promu au grade A3 le 1<sup>er</sup> juin 2002. Il estime se trouver dans une situation similaire à celle des fonctionnaires recrutés avant le 8 mars 1996 et ayant été promus au grade A3 au motif qu'ils avaient obtenu l'appréciation d'ensemble «bien» dans leur rapport de notation. Comme eux, il avait le grade A3 lors de l'adoption, le 7 juin 2002, de la décision CA/D 8/02. Il souligne que, contrairement à lui, ces fonctionnaires se sont vu octroyer un avancement exceptionnel de douze mois. Par conséquent, il a subi une perte concernant son traitement, ses

allocations et, à terme, ses droits à pension.

2. Les conditions ayant amené l'Organisation à décider de redéfinir le système de carrière des fonctionnaires de la catégorie A sont exposées dans le jugement 2663, également prononcé ce jour. Il suffira de préciser ici que la décision CA/D 8/02, portant redéfinition de ce système de carrière, a été adoptée pour favoriser la promotion au mérite.

3. Les fonctionnaires ayant accédé au grade A3 en vertu des nouvelles règles ont pu, dans certains cas, bénéficier d'un classement plus favorable que les fonctionnaires recrutés ou promus à ce grade alors que les précédentes règles étaient en vigueur. C'est pourquoi l'article 7 de la décision CA/D 8/02 prévoyait l'application d'une mesure transitoire en vertu de laquelle un avancement exceptionnel de douze mois serait accordé aux agents qui, le 31 décembre 2001, étaient classés au grade A3 et qui, à la date de leur accès à ce grade, auraient bénéficié d'un classement plus favorable en application de la nouvelle structure des barèmes ou des nouveaux critères de classement lors du recrutement. Cet article prévoyait également que cet avancement n'aurait pas d'incidence sur l'expérience à prendre en compte aux fins des promotions ultérieures.

#### *Sur la recevabilité*

4. L'Organisation conteste la recevabilité de la requête au motif qu'à son avis le recours interne du requérant était irrecevable, celui-ci n'ayant pas d'intérêt pour agir. C'est ce qu'elle a soutenu devant la Commission de recours, laquelle a considéré que, puisque l'intéressé était exclu de l'application d'une mesure susceptible de produire des effets directs sur sa situation financière, son recours était recevable.

Le Tribunal partage cet avis. Il est clair qu'en n'octroyant pas au requérant l'avancement exceptionnel de douze mois l'Organisation a pris une décision susceptible de lui faire grief. L'intéressé était en droit de demander l'examen de son recours sur le fond; par conséquent, l'objection de l'Organisation ne saurait être retenue.

#### *Sur le fond*

5. Le requérant soutient que c'est à tort qu'un avancement exceptionnel de douze mois a été accordé aux fonctionnaires recrutés avant le 8 mars 1996 et classés au grade A3, car ceux-ci étaient explicitement exclus du champ d'application de la décision CA/D 8/02. Il fait valoir qu'en lui refusant le même avancement l'Office a violé le principe d'égalité de traitement. En outre, il affirme avoir été traité de manière moins favorable sans motif raisonnable.

6. Le requérant reconnaît qu'en termes d'ancienneté sa situation diffère de celle des fonctionnaires qu'il considère comme ses pairs. Son ancienneté est moindre que la leur puisqu'il n'est entré à l'OEB qu'au mois de juin 2000, et ceux qui ont plus d'ancienneté se sont vu accorder un avancement auquel lui-même n'a pas eu droit. Dès lors, les grades et échelons ne reflètent plus l'ancienneté. A ses yeux, le refus de lui octroyer l'avancement exceptionnel de douze mois était totalement «arbitraire».

7. L'OEB fait observer que le requérant n'a été promu au grade A3 qu'après la date butoir ouvrant droit à l'avancement exceptionnel de douze mois, à savoir le 31 décembre 2001. Partant, il ne répondait pas aux exigences requises dans la décision CA/D 8/02. La défenderesse soutient également que l'intéressé ainsi que l'intervenant n'entrent pas dans la catégorie des personnes auxquelles l'article 7 de ladite décision est applicable.

8. Le Tribunal rappelle que le principe d'égalité de traitement veut que «les personnes se trouvant dans des situations semblables soient traitées de la même manière et que les personnes se trouvant dans des situations manifestement dissemblables soient traitées différemment. La plupart du temps, en cas d'allégations d'inégalité de traitement, il s'agit avant tout de savoir s'il existe une différence significative justifiant la différence de traitement. Même lorsqu'il existe une telle différence, le principe d'égalité de traitement peut être violé par un traitement différent si ce traitement n'est pas approprié et adapté à cette différence.» (Voir le jugement 2313, au considérant 5.) Pour être conforme au principe d'égalité de traitement, une décision doit tenir «compte équitablement et raisonnablement» de la différence de situation (voir le jugement 2597, au considérant 3).

9. Le Tribunal rappelle également qu'il est bien établi que «le principe d'égalité exige l'égalité dans l'application correcte des règles en cause, et non dans leur application erronée» (voir le jugement 2556, au considérant 13). Le requérant prétend que, puisque la décision d'accorder un avancement exceptionnel aux fonctionnaires recrutés avant le 8 mars 1996 enfreint l'article 7 de la décision CA/D 8/02, la même application

erronée doit être faite à son égard. Un tel argument ne saurait être retenu car l'égalité devant la loi n'est pas l'égalité dans l'illégalité.

10. Le Tribunal note que la Commission de recours a estimé, dans son avis du 13 mars 2006, que le requérant, entré au service de l'Office le 1<sup>er</sup> juin 2000, est dans une tout autre situation que les fonctionnaires recrutés avant le 8 mars 1996 et auxquels un avancement exceptionnel a été accordé. En ce qui concerne les perspectives de carrière, la situation de l'intéressé n'est pas comparable à celle des fonctionnaires ayant bénéficié de la mesure transitoire. Comme l'a indiqué la Commission, le requérant «a été recruté après l'introduction des échelons négatifs et ne [pouvait] prétendre, avec la même expérience reconnue, à un classement correspondant à celui d'un fonctionnaire recruté avant le mois de mars 1996». Par conséquent, la différence de traitement dont il a fait l'objet était motivée par des considérations matérielles compréhensibles dans le cadre d'une politique du personnel et justifiant que la mesure transitoire ne lui soit pas appliquée. Le moyen du requérant relatif à l'inégalité de traitement doit donc être rejeté.

11. L'OEB ne laisse pas entendre ni ne reconnaît qu'elle a commis une erreur dans l'application des règles en n'accordant un avancement exceptionnel qu'à certains fonctionnaires de grade A3; elle fait valoir au contraire que, ce faisant, le Président de l'Office a exercé à bon droit son pouvoir d'appréciation. La Commission de recours a estimé que, pour mettre en œuvre l'article 7 de la décision CA/D 8/02, ce dernier disposait d'un pouvoir d'appréciation et que la seule limitation à laquelle ce pouvoir était soumis était la définition donnée par le Conseil d'administration pour identifier le groupe des agents bénéficiaires de l'avancement exceptionnel.

12. En l'espèce, la question est de savoir si le Président a exercé son pouvoir d'appréciation dans les limites fixées par le Tribunal dans sa jurisprudence. Comme il est dit dans le jugement 2377, au considérant 4, «[l]e Tribunal ne censure la manière dont ce pouvoir a été exercé que pour un nombre très restreint de motifs, or le requérant n'a prouvé l'existence d'aucun d'entre eux. Peu importe en l'espèce que de[s] [...] prolongations [d'engagement] aient pu avoir été accordées à un certain nombre d'autres fonctionnaires.»

La décision prise par l'OEB de ne pas accorder d'avancement exceptionnel au requérant reposait sur des critères objectifs et, en dehors des arguments déjà examinés, l'intéressé n'a pas même tenté de démontrer qu'elle était empreinte de parti pris, constituait un détournement de pouvoir ou était entachée d'irrégularités. Ladite décision n'appelle donc pas la censure du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête ainsi que la demande d'intervention sont rejetées.

Ainsi jugé, le 4 mai 2007, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Vice-Président, et M. Agustín Gordillo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 juillet 2007.

Michel Gentot

Seydou Ba

Agustín Gordillo

Catherine Comtet

